

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par

M. Estrosi, M. Dhuicq, M. Bodin, Mme Marland-Militello, M. Lefranc,
M. Salles, M. Spagnou, Mme Grosskost, M. Goujon, M. Meslot,
M. Guibal et Mme Irles

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elle signe une décharge exonérant l'officier ou l'agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où elle utiliserait ces objets pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire une décharge exonérant l'officier ou l'agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où la personne gardée à vue utiliserait un objet pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique.